

**Affaire C-311/19****Demande de décision préjudicielle****Date de dépôt :**

16 avril 2019

**Juridiction de renvoi :**

Nejvyšší správní soud (République tchèque)

**Date de la décision de renvoi :**

21 mars 2019

**Requérante :**

BONVER WIN, a.s.

**Partie défenderesse :**

Ministerstvo financí

[OMISSIS]

**ORDONNANCE**

Le Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême, République tchèque) [OMISSIS] [composition de la chambre élargie], dans l'affaire opposant la requérante : **BONVER WIN**, a.s., ayant son siège [OMISSIS] à Ostrava [(République tchèque)], [OMISSIS] au défendeur : **Ministerstvo financí** (ministère des Finances), ayant son siège [OMISSIS] à Prague 1 [(République tchèque)], ayant pour objet la décision du ministre des Finances du 22 juillet 2014, [OMISSIS], a, dans le cadre du pourvoi en cassation de la requérante contre l'arrêt du Městský soud v Praze (Cour municipale de Prague) du 15 juin 2016, [OMISSIS] statué

en ce sens :

- I. Les questions préjudicielles suivantes **sont déferées** à la Cour de justice de l'Union européenne :

1/ **Les articles 56 et suivants du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'appliquent-ils à une législation nationale (un arrêté communal**

**d'application générale) interdisant dans une partie d'une commune un service déterminé, au seul motif qu'une partie des clients du prestataire de services concerné par cette législation peut provenir ou provient d'un autre État membre de l'Union européenne ?**

**Dans l'affirmative, aux fins de l'applicabilité de l'article 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, suffit-il d'invoquer l'éventuelle présence de clients d'un autre État membre ou le prestataire de services est-il tenu de prouver la réalité de la fourniture de services à des clients originaires d'autres États membres ?**

**2/ Importe-t-il, d'une quelconque manière, pour la réponse à la première question déférée :**

- a) que la restriction potentielle à la libre prestation des services soit considérablement limitée, et ce, tant sur le plan géographique que sur le plan matériel (applicabilité éventuelle de l'exception de minimis) ;**
- b) qu'il n'apparaisse pas clairement que la législation nationale régulerait différemment, en droit ou en fait, la situation des opérateurs fournissant des services principalement à des ressortissants d'autres États membres de l'Union européenne, d'une part, et celle des opérateurs ciblant les clients nationaux, d'autre part ?**

**II. [OMISSIS] [exigences procédurales prévues par le droit national]**

**Motivation :**

### **I. Objet de la procédure**

- [1] La requérante (ci-après la «requérante en cassation») est une société commerciale tchèque qui, sur la base d'une autorisation du ministère des finances, défendeur, exploitait dans la ville de Děčín des jeux de paris. **[Or. 2]**
- [2] L'obecně závazná vyhláška [OMISSIS] města Děčín č. 3/2013, o regulaci provozování sázkových her, loterií a jiných podobných her (arrêté d'application générale de la ville [OMISSIS] de Děčín n° 3/2013, portant réglementation de l'exploitation des jeux de paris, loteries et autres jeux similaires) a interdit sur l'ensemble du territoire de la ville de Děčín l'exploitation de jeux de paris, loteries et autres jeux similaires, sur la base de la zákon č. 202/1990 Sb., o loteriích a jiných podobných hrách (loi n° 202/1990 Sb. sur les loteries et autres jeux similaires) (ci-après également la « loi sur les loteries »), et ce, à l'exception des casinos situés aux endroits énumérés à l'annexe 1 dudit arrêté. En raison de l'arrêté, les autorisations accordées aux exploitants de loteries et de jeux de paris sont incompatibles avec le droit, sauf si leurs établissements étaient installés à l'une des adresses indiquées à l'annexe de l'arrêté d'application générale.

- [3] Par décision du 22 octobre 2013, le défendeur a retiré, sur la base de l'article 43, paragraphe 1, de la loi sur les loteries, l'autorisation de la requérante en cassation pour l'exploitation de jeux de paris à l'adresse Kamenická 657/155, Děčín. Dans la motivation, il a indiqué que cette autorisation était contraire à l'arrêté d'application générale n° 3/2013 de la ville de Děčín. La requérante en cassation a introduit contre la décision précitée du défendeur un recours que le ministre des Finances a rejeté par décision du 22 juillet 2014.
- [4] La requérante en cassation a contesté cette décision par un recours que le Městský soud v Praze (Cour municipale de Prague) a rejeté. Dans la motivation de son arrêt, la juridiction a notamment rejeté le moyen tiré de la contrariété de la législation nationale avec le droit de l'Union. Le droit de l'Union ne s'applique pas en l'espèce étant donné que la requérante en cassation n'est pas une personne qui aurait fait usage de la libre prestation des services en l'espèce.
- [5] La requérante en cassation a introduit contre l'arrêt du Městský soud (Cour municipale) un pourvoi en cassation devant le Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême). Dans son pourvoi en cassation, elle critique le Městský soud (Cour municipale), qui aurait commis une erreur en ce qu'il n'a pas appliqué le droit de l'Union. Les dispositions de l'arrêté d'application générale n° 3/2013 de la ville de Děčín et celles de la loi sur les loteries (en particulier, l'article 43, paragraphe 1, en combinaison avec l'article 50, paragraphe 4) sont, selon elle, contraires au droit de l'Union. La requérante en cassation s'est référée, en particulier, à l'arrêt de la Cour de justice du 11 juin 2015, *Berlington Hungary e.a.*, C-98/14, EU:C:2015:386, selon lequel les mesures des États membres adoptées en ce qui concerne la restriction de l'exploitation de loteries sur leur territoire doivent respecter les critères de proportionnalité fixés par la Cour au point 92 de l'arrêt cité. La réglementation des loteries en République tchèque ne respecterait pas ces critères. La législation nationale des loteries n'est pas systématique et n'est pas cohérente étant donné qu'elle permet aux communes, en ne fixant pas à celles-ci de règles ou limites, d'agir de manière totalement arbitraire lorsqu'elles adoptent des arrêtés communaux.
- [6] La requérante en cassation a souligné, par référence aux points 25 et 26 de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire *Berlington Hungary*, qu'une « partie de la clientèle » qui se rendait dans des établissements de loteries à Děčín et qui utilisait ces loteries en tant que services, était composée de ressortissants d'autres États membres de l'Union. La requérante en cassation a donc fourni à ces personnes des services au sens de l'article 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Elle a prouvé son affirmation par une attestation sur l'honneur d'une personne informée en détail de la situation dans l'établissement [;] elle a également proposé que cette personne soit entendue en tant que témoin. En outre, elle a aussi soulevé une série d'autres moyens, qu'il n'y a pas lieu de reproduire aux fins de la procédure préjudicielle.

- [7] Dans ses observations sur le pourvoi en cassation, le défendeur a notamment indiqué que le droit de l'Union ne s'applique pas aux situations purement internes. L'argument relatif à la clientèle étrangère est dénué de pertinence.
- [8] À la suite d'un examen préliminaire de l'affaire, la cinquième chambre du Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême) s'efforce de renverser la jurisprudence actuelle du Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême). C'est pourquoi, elle a soumis l'affaire à la chambre élargie du Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême). La cinquième chambre a indiqué que, généralement, le Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême) ne voit pas d'« élément de l'Union » dans des affaires telles que celle de la requérante en cassation, [et que], par conséquent, [selon le Nejvyšší správní soud] l'exploitant de loteries et autres jeux similaires n'est pas autorisé dans un tel cas à se prévaloir du droit de l'Union concernant, en particulier, la libre prestation des services. Toutefois, dans son complément au recours et dans le pourvoi, la requérante en cassation a attiré l'attention sur l'applicabilité du droit de l'Union étant donné qu'une partie de sa clientèle est composée de ressortissants d'autres États membres de l'Union, auxquels la requérante en cassation a fourni des services au sens de l'article 56 du TFUE. En outre, la ville de Děčín est située à environ 25 km de la frontière allemande et est un endroit recherché pour la prestation de services [Or. 3] aux ressortissants allemands. C'est pourquoi il ne saurait y avoir de doutes quant à l'existence d'un élément transfrontalier. Ce moyen a été, pour la cinquième chambre, la raison l'ayant conduite à soumettre l'affaire à la chambre élargie.
- [9] La cinquième chambre estime que le droit de l'Union est applicable en l'espèce, et ce, précisément au motif qu'une partie de la clientèle de la requérante en cassation est constituée de ressortissants d'autres États membres de l'Union. Si la requérante en cassation a fait valoir qu'elle fournit des services également à des ressortissants d'autres États membres de l'Union, on ne saurait exclure l'applicabilité du droit de l'Union par le simple constat qu'il s'agit d'une relation juridique purement interne n'ayant pas de lien avec les échanges entre États membres. En effet, il résulte clairement de l'arrêt *Berlington Hungary* que si une partie de la clientèle est constituée de ressortissants d'autres États membres de l'Union, il n'est pas question d'une relation purement interne, mais d'une prestation de services transfrontalière au sens de l'article 56 du TFUE. Le fait que la requérante en cassation est une personne morale tchèque proposant des services sur le territoire de la République tchèque n'exclut donc pas l'applicabilité du droit de l'Union en l'espèce.
- [10] La cinquième chambre souligne que la réglementation des jeux de paris et des loteries ne fait pas l'objet d'une harmonisation au niveau de l'Union. Toutefois, cela ne change rien au fait que les États membres doivent respecter le droit de l'Union, en particulier, les dispositions du droit primaire relatives à la libre prestation des services. Dans le même temps, il convient de garder à l'esprit que l'approche « de minimis » n'est pas appliquée par la Cour de justice lorsqu'elle examine le point de savoir si une restriction déterminée des libertés fondamentales

du marché intérieur relève du droit de l'Union. Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice, au contraire, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'applique même à une restriction de faible portée ou d'importance mineure d'une liberté fondamentale.

- [11] À la lumière des conclusions qui précèdent et, en particulier, de la jurisprudence de la Cour de justice, il n'y a pas lieu, selon la cinquième chambre, de saisir la Cour de justice d'une question préjudicielle quant au point de savoir s'il existe en la présente affaire un élément de rattachement à l'Union. Il s'agit dans cette mesure d'un acte éclairé. Toutefois, d'autres chambres du Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême) sont parvenues dans des affaires comparables à une conclusion différente, à savoir que le droit de l'Union n'est pas applicable à l'affaire, même si les services ont été fournis en partie également à des ressortissants d'autres États membres de l'Union. C'est pourquoi la cinquième chambre a renvoyé l'affaire à la chambre élargie du Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême) afin que la chambre élargie modifie la jurisprudence existante.
- [12] En réaction au renvoi de l'affaire devant la chambre élargie, la requérante en cassation a proposé que la chambre élargie défère à la Cour de justice une question préjudicielle et clarifie la question de l'applicabilité du droit de l'Union.

## II. Droit de l'Union et législation nationale applicables

- [13] L'article 56 TFUE dispose que dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union sont interdites à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un État membre autre que celui du destinataire de la prestation.
- [14] En vertu de l'article 50, paragraphe 4, de la loi n° 202/1990 sur les loteries et autres jeux similaires, applicable en 2013, une commune peut prévoir par un arrêté d'application générale que les jeux de paris, loteries et autres jeux similaires ne peuvent être exploités que dans les lieux et aux moments déterminés par cet arrêté ou prévoir dans quels lieux et à quels moments l'exploitation dans la commune des loteries et autres jeux similaires mentionnés est interdite ou interdire totalement l'exploitation des loteries et autres jeux similaires mentionnés sur l'ensemble du territoire de la commune. En même temps, la loi définit ce que l'on entend par jeux de paris, loteries et autres jeux similaires.
- [15] En vertu de la loi sur les loteries, les communes sont autorisées à régler, par voie d'arrêts d'application générale adoptés dans le cadre de leur pouvoir autonome, l'exploitation des jeux de paris et autres jeux similaires. Leur pouvoir comporte l'interdiction totale sur le territoire de la commune des jeux mentionnés, leur autorisation sélective ou leur autorisation générale. Le choix d'une réglementation spécifique relève du choix politique de la commune dans le cadre de l'exercice du droit à l'autonomie administrative. Certaines communes exercent leur compétence au titre de la loi sur les loteries [Or. 4] soit par une interdiction



totale, soit, plus fréquemment, par une interdiction sélective (comme l'a également fait la ville de Děčín en l'espèce), tandis que d'autres communes laissent ce domaine non réglementé.

- [16] Il appartient principalement au ministère de l'Intérieur, dans le cadre du contrôle sur l'exercice des pouvoirs autonomes des communes, de vérifier si la commune est restée dans les limites du pouvoir d'appréciation politique accordé par les principes constitutionnels et, le cas échéant, par le droit de l'Union (s'il est applicable en l'espèce). Le contrôle de la légalité et de la constitutionnalité d'un arrêté d'application générale est effectué également par les juridictions administratives, comme c'est d'ailleurs le cas en l'espèce, ou par l'Ústavní soud (Cour constitutionnelle).
- [17] En application de l'article 50, paragraphe 4, de la loi sur les loteries, la ville de Děčín a adopté l'arrêté d'application générale n° 3/2013 portant réglementation de l'exploitation des jeux de paris, loteries et autres jeux similaires. L'arrêté a interdit sur l'ensemble du territoire de la ville de Děčín l'exploitation de jeux de paris, loteries et autres jeux similaires, au titre de la loi sur les loteries. L'arrêté a, dans le même temps, défini à l'annexe 1 les adresses précises auxquelles l'exploitation de casinos sera autorisée.
- [18] La jurisprudence jusqu'à ce jour du Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême) a conclu que le droit de l'Union régissant la libre prestation des services au sein de l'Union n'est pas applicable à ce type de réglementation, bien qu'une partie des clients des casinos ou entreprises similaires soient également des ressortissants d'autres États membres de l'Union.

### III. Analyse de la question préjudicielle déferée

- [19] En l'espèce, le Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême) est confronté à la question de savoir si le droit de l'Union, en particulier les règles régissant la libre prestation des services au sein de l'Union (articles 56 et suivants du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), est applicable au seul motif qu'une partie de la clientèle du casino de la requérante en cassation est constituée de ressortissants d'autres États membres de l'Union.
- [20] Pour les raisons exposées ci-après, la chambre élargie du Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême) a conclu à la nécessité de déferer une question préjudicielle à la Cour de justice.
- [21] La libre prestation des services garantie par le droit de l'Union s'applique tant aux prestataires de services qu'aux clients (voir arrêt du 2 février 1989, Cowan, 186/87, EU:C:1989:47 et jurisprudence ultérieure). La chambre élargie est partie de l'hypothèse que, en l'espèce, c'est une restriction éventuelle à la liberté *des clients* d'obtenir des services qui est au cœur du litige. La requérante en cassation est une société anonyme tchèque ayant son siège en République tchèque ; c'est pourquoi aucun moyen n'a été tiré d'une éventuelle restriction à la libre prestation des services visant leur fournisseur.

- [22] La chambre élargie admet que l'applicabilité éventuelle des articles 56 et suivants du TFUE en l'espèce découle de la jurisprudence de la Cour de justice. Les personnes établies dans un État membre, qui se rendent dans un autre État membre en qualité de touristes ou dans le cadre d'un voyage d'études, sont à considérer comme des destinataires de services, au sens du droit de l'Union (arrêt du 15 juin 2010, Commission/Espagne, C-211/08, EU:C:2010:340, point 51, citant la jurisprudence antérieure).
- [23] Dans l'arrêt *Berlington Hungary et autres*, C-98/14, EU:C:2015:386, la Cour de justice a d'abord fait observer qu'une partie de la clientèle des requérantes au principal était composée de citoyens de l'Union en vacances en Hongrie (point 25) et a indiqué, ensuite, au point 26 : « les services qu'un prestataire établi dans un État membre fournit, sans se déplacer, à un destinataire établi dans un autre État membre constituent une prestation de services transfrontalière, au sens de l'article 56 TFUE ». La Cour cite ici également sa jurisprudence antérieure (arrêts du 10 mai 1995, *Alpine Investments*, C-384/93, EU:C:1995:126, points 21 et 22 ; du 6 novembre 2003, *Gambelli e.a.*, C-243/01, EU:C:2003:597, point 53, et du 15 juin 2010, *Commission/Espagne*, C-211/08, EU:C:2010:340, point 48).
- [24] Les législations nationales, telles que la législation tchèque relative aux loteries et jeux de paris, qui sont indistinctement applicables aux ressortissants nationaux et aux ressortissants des autres États membres, ne sont, en règle générale, susceptibles de relever des dispositions relatives aux libertés fondamentales garanties par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne que dans la mesure où elles s'appliquent à des situations ayant un lien **[Or. 5]** avec les échanges entre les États membres (voir, en ce sens, arrêts du 11 septembre 2003, *Anomar e.a.*, C-6/01, EU:C:2003:446, point 39, et du 19 juillet 2012, *Garkalns*, C-470/11, EU:C:2012:505, point 21).
- [25] La plupart des affaires sur lesquelles la Cour de justice a statué dans ce contexte comportaient un élément « transfrontalier » important.
- [26] Dans l'affaire *Alpine Investments*, il s'agissait d'offres par téléphone de services dans le domaine des contrats à terme de marchandises, ces services étaient offerts depuis les Pays-Bas par téléphone non seulement à des clients néerlandais, mais également à des clients d'autre pays membres de l'Union ; la législation nationale interdisait d'offrir de tels services également dans d'autres pays membres. C'est pourquoi la Cour de justice est arrivée à la conclusion que le droit de l'Union « *concerne les services qu'un prestataire offre par téléphone à des destinataires potentiels établis dans d'autres États membres et qu'il fournit sans se déplacer à partir de l'État membre dans lequel il est établi* » (point 22).
- [27] Dans l'affaire *Gambelli*, la Cour de justice est parvenue, par analogie, à la conclusion, que le droit de l'Union concerne également les services qu'un prestataire, établi dans un État membre, offre par l'Internet – et donc sans se déplacer – à des destinataires établis dans un autre État membre (il s'agissait de l'offre transfrontalière de services par l'Internet). Toute restriction à ces activités

constitue une restriction à la libre prestation des services par un tel prestataire (point 54).

- [28] Dans l'affaire *Berlington Hungary*, la Cour de justice a, il est vrai, souligné qu'une partie de la clientèle des requérantes au principal était composée de citoyens de l'Union en vacances en Hongrie (point 25), l'application du droit de l'Union se fondait toutefois également sur le raisonnement qu'« il ne saurait nullement être exclu que des opérateurs établis dans des États membres autres que la Hongrie aient été ou soient intéressés à ouvrir des salles de jeux sur le territoire hongrois » (point 27).
- [29] Toutefois, il est clair que la jurisprudence de la Cour de justice relative à la libre prestation des services n'a pas, jusqu'à présent, clairement établi si le droit de l'Union, y compris les articles 56 et suivants du TFUE, est applicable du seul fait qu'également un groupe de ressortissants d'un autre État membre de l'Union peut utiliser ou utilise un service dans un État donné fourni principalement à des ressortissants nationaux.
- [30] Ce problème conduit la chambre élargie à déférer une première *question préjudicielle*. Si la contrariété éventuelle avec la réglementation de la libre prestation des services en vertu du droit de l'Union est soulevée dans une procédure devant une juridiction nationale, qui, et dans quelle mesure, est tenu de prouver l'existence de l'élément transfrontalier qui fonde l'applicabilité des articles 56 et suivants du TFUE ? Aux fins de l'applicabilité des dispositions du traité, suffit-il qu'une partie à la procédure affirme (typiquement) que des ressortissants d'autres États membres se rendent ou peuvent se rendre dans son établissement ? Ou cette partie a-t-elle l'obligation de prouver cette circonstance ? La visite même d'un seul et unique client d'un autre État membre suffit-elle ?
- [31] La chambre élargie signale qu'elle ne peut se rallier à la conclusion hypothétique selon laquelle (théoriquement) la visite occasionnelle même d'un seul ressortissant d'un autre État membre de l'Union dans un établissement fournissant certains services entraînerait automatiquement l'applicabilité de l'article 56 TFUE à toute législation nationale régissant de manière générale ce secteur national de services. Dans ce cas, il n'existerait probablement pas en République tchèque d'établissement dont la réglementation par des règles internes ne relèverait pas de l'article 56 du TFUE. D'ailleurs, dans l'ensemble de l'Europe d'aujourd'hui, il n'existe probablement pas d'établissement, de manière générale, quel qu'en soit le type, dont les services ne sont pas, à tout le moins de temps à autre, utilisés par quelques clients étrangers.
- [32] *Par sa deuxième question préjudicielle*, la chambre élargie cherche de plus à se faire préciser si les considérations et principes existant dans d'autres domaines (liés) du droit de l'Union ne pourraient pas être pertinents pour l'appréciation de la première question.



- [33] D'une part, on pourrait discuter du point de savoir si, dans le cadre de la libre prestation des services également, il ne devrait pas être prévu une règle de minimis, qui existe, par exemple, dans les domaines du droit de la concurrence, des aides publiques ou (sous la forme d'un seuil de l'Union pour l'étendue/la valeur **[Or. 6]** du marché) également dans le domaine des marchés publics. Y a-t-il réellement une menace ou une restriction à la libre prestation des services, qui devrait intéresser le droit de l'Union et la Cour de justice, si dans une petite ville tchèque, l'autorisation d'exploitation d'une maison de jeux est retirée à une seule et unique adresse, ce qui pourrait potentiellement avoir pour effet qu'un client d'un autre État membre ne peut plus se rendre dans cet établissement ?
- [34] La chambre élargie ajoute que, même dans les cas qui seraient potentiellement « de minimis » du point de vue du droit de l'Union, il appartiendrait, bien entendu, toujours aux juridictions des États membres de veiller à ce que les restrictions au droit d'entreprendre et de fournir des services, comme en l'espèce, ne soient pas arbitraires et discriminatoires. Le droit interne fournit toutefois aux juridictions nationales un fondement suffisant à cet égard. Les juridictions administratives sont, évidemment, prêtes à accorder une protection également aux règles de droit de l'Union, mais à la condition que leur application présente un lien suffisant avec la libre prestation des services dans l'ensemble de l'Union. La chambre élargie n'aperçoit pas un tel lien en l'espèce.
- [35] La chambre élargie renvoie également, mutatis mutandis, à l'arrêt du 24 novembre 1993, Keck et Mithouard, C-267/91 et C-268/91, EU:C:1993:905, bien qu'elle ait conscience que cet arrêt concerne la libre circulation des marchandises, et non des services. La chambre élargie estime que l'application de dispositions de droit interne qui interdisent ou réglementent des services donnés sur un territoire donné ne saurait relever du champ d'application de l'article 56 du TFUE au seul motif qu'une partie de la clientèle du prestataire de services provient d'un autre État membre de l'Union, et cela, évidemment, pourvu que ces dispositions de droit interne s'appliquent à tous les opérateurs concernés exerçant leur activité sur le territoire national. De même, il est également nécessaire que les dispositions de droit interne réglementent de la même manière, en droit comme en fait, les opérateurs qui fournissent des services principalement à des ressortissants d'autres États membres de l'Union, d'une part, et les opérateurs qui ciblent les clients nationaux, d'autre part (voir, mutatis mutandis, le point 16 de l'arrêt Keck et Mithouard).
- [36] La chambre élargie est convaincue que, lorsque de telles conditions (non discriminatoires) sont remplies, l'application de règles du type d'une interdiction ou d'une réglementation des jeux de hasard au niveau communal, comme en l'espèce, ne relève pas du champ d'application des articles 56 et suivants du TFUE. La chambre élargie rappelle qu'il s'agit, en l'espèce, d'un opérateur – personne morale tchèque [et que] l'interdiction concerne l'exploitation de jeux de hasard uniquement dans une partie d'une ville d'une taille d'environ 50 000 habitants. Dans la partie de la ville qui est expressément mentionnée dans l'arrêté, l'exploitation de jeux de hasard continue à être autorisée. Rien n'indique en

l'espèce que l'arrêté d'application générale aurait une incidence différente, en droit ou en fait, sur les opérateurs qui fournissent des services principalement à des ressortissants d'autres États membres de l'Union (la chambre élargie souligne que la requérante en cassation, en outre, n'affirme pas non plus qu'elle fournirait des services *principalement* à des clients étrangers).

#### IV. Conclusion

[37] C'est pourquoi le Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême) défère à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles suivantes :

**1/ Les articles 56 et suivants du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'appliquent-ils à une législation nationale (un arrêté communal d'application générale) interdisant dans une partie d'une commune un service déterminé, au seul motif qu'une partie des clients du prestataire de services concerné par cette réglementation peut provenir ou provient d'un autre État membre de l'Union européenne ?**

**Dans l'affirmative, aux fins de l'applicabilité de l'article 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, suffit-il d'invoquer l'éventuelle présence de clients d'un autre État membre ou le prestataire de services est-il tenu de prouver la réalité de la fourniture de services à des clients originaires d'autres États membres ?**

**2/ Importe-t-il, d'une quelconque manière, pour la réponse à la première question déférée :**

**a) que la restriction potentielle à la libre prestation des services soit considérablement limitée, et ce, tant sur le plan géographique que sur le plan matériel (applicabilité éventuelle de l'exception de minimis) ;**

**b) qu'il n'apparaisse pas clairement que la législation nationale régulerait différemment, en droit ou en fait, la situation des opérateurs fournissant des services principalement à des ressortissants d'autres États membres de l'Union européenne, d'une part, et celle des opérateurs ciblant les clients nationaux, d'autre part ? [Or. 7]**

[38] [OMISSIS] [exigences procédurales prévues par le droit interne]

[OMISSIS] [exigences procédurales prévues par le droit interne]

Brno, le 21 mars 2019

[OMISSIS] [signature]

[OMISSIS]

[OMISSIS]

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL